



Informations réglementaires relative aux toboggans aquatiques

Code du sport

Paragraphe 5 : Garanties de techniques et de sécurité

Article A322-20

Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation. Ce panneau est placé suffisamment en amont du circuit de circulation pour éviter qu'un baigneur ne s'y engage inconsidérément.

Toute mesure est prise pour permettre aux utilisateurs d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent en fonction de l'équipement et de leurs capacités.

Article A322-33

Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

Sont concernés par les présentes dispositions les toboggans dans lesquels l'utilisateur glisse sur un film d'eau généré à cet effet. Ils sont conformes à toute transposition nationale de la norme NF EN 1069, parties 1 et 2.

Article A322-35

Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

L'accès au toboggan comprend une zone d'attente et un escalier d'accès.

La zone d'attente est conçue pour assurer la fluidité de la circulation des usagers et éviter les bousculades. Elle est matérialisée et comporte des mains courantes séparant les files d'attente. Un rétrécissement permet d'accéder à l'escalier par une file unique.

L'escalier est conçu pour le passage d'une personne à la fois.

La régulation du départ des usagers pour la descente est adaptée à la difficulté du toboggan et à sa fréquentation.

Norme EN 1069-1 (2010)

7.6 Section de départ pour les types 2 à 10

Si une section de départ ne fait pas partie d'une plate-forme, elle doit être dotée de balustrades de même hauteur et de mêmes caractéristiques que celles mentionnées en 7.5.5.

La section de départ doit comporter une transition sans soudure, allant du haut des balustrades jusqu'aux côtés du couloir du toboggan, dans le sens de la glissade.



Pour les types 2 à 10 :

– la section de départ doit être construite de sorte que l'utilisateur ne puisse pas être directement poussé dans le couloir du toboggan par les gens qui le suivent ;

NOTE 1 Pour cela, on peut prévoir une section de départ surélevée, aménager une marche entre l'accès et la section de départ, ou installer une chicane.

– les toboggans aquatiques ouverts, qui ne sont pas conçus pour être utilisés avec des équipements d'amélioration de la glissade, doivent être munis d'une barre de maintien située à $800 \text{ mm} \leq x \leq 1100 \text{ mm}$ au-dessus de la surface du toboggan, entre la section de départ et le couloir du toboggan.

NOTE 2 Une barre de maintien présentant des caractéristiques similaires est également recommandée pour les tubes.

Norme EN 1069-2 (2010)

4.3 Réduction des risques

Les mesures suivantes contribuent à la réduction des risques :

a) surveillance totale permanente par le personnel dans la section de départ et dans le bassin de réception/de l'élément de freinage, les membres du personnel communiquant entre eux ;

b) contrôle technique total de distance, par exemple des tourniquets au niveau des zones d'entrée et de sortie et un feu de signalisation à l'entrée ;

c) un niveau correct de surveillance/mesures techniques suite à l'évaluation des risques.

NOTE Equipements de sécurité supplémentaires pouvant être utilisés :

a) pour l'utilisateur : l'installation d'un écran de contrôle au niveau de la section de départ, qui transmet des images de

la situation à l'extrémité du toboggan et au niveau de l'élément de freinage/ le bassin de réception, afin que la personne au départ du toboggan puisse voir si l'élément de freinage ou bassin de réception est libre.

b) pour le personnel de surveillance : l'installation d'un écran de contrôle au niveau du poste du personnel, qui transmet des images de la situation au départ et à l'arrivée du toboggan et au niveau de l'élément de freinage/le bassin de réception. La qualité de l'équipement de contrôle technique de distance dépend de l'évaluation des risques et doit être établie conformément à l'EN ISO 13849-2.

5.2.2 Panneaux d'obligation

Pour les types 2 et suivants, les informations doivent être clairement affichées à l'entrée du moyen d'accès et sur la plate-forme de chaque toboggan (voir Figure 1).

De plus, si plusieurs toboggans partent de la même plate-forme, une information spécifique pour chaque piste doit être affichée avant l'accès à la section de départ correspondante.

Les informations de base minimales suivantes doivent être affichées sur un panneau de signalisation multiple :

a) le degré de difficulté de la descente, en utilisant le panneau d'information approprié et le code de couleurs suivant :

– bleu pour descente facile (types 2, 3 et 6) ;

– rouge pour descente modérée (types 4, 6, 7, 8, 9 et 10) ;

– noir pour descente difficile (type 5) ;

b) la taille/l'âge minimal(e) et en plus, pour les types 1 et 2, la taille/l'âge maximal(e) ;

c) la hauteur d'arrivée avec chute dans l'eau, si elle est supérieure à 200 mm ;

d) la profondeur de l'eau dans le bassin de réception ;

e) les instructions pour évacuer rapidement la zone d'arrivée après la descente ;

f) la position autorisée pour glisser en toute sécurité.

Il est de la responsabilité du fabricant de définir les informations et les exigences mentionnées ci-dessus et de les afficher au moment de la réception.

Si un aménagement spécial a été intégré dans la conception, par exemple la possibilité de faire un vol plané involontaire ou des effets spéciaux aquatiques/sonores/lumineux, l'utilisateur doit en être averti avant d'utiliser le toboggan.



7 Instructions d'entretien

7.1 Généralités

Le respect des instructions d'entretien des toboggans et accessoires telles qu'elles sont données par le fabricant/fournisseur doit être placé sous la responsabilité de l'exploitant.

Si la fréquence d'entretien n'est pas fixée par des exigences réglementaires ou par des instructions du fabricant, elle doit être d'au moins une fois par an.

Les opérations d'entretien, de réparation et de modification doivent être notées, par exemple sur un registre d'entretien, et contrôlées par l'exploitant.

Ces instructions doivent comprendre :

- une liste des composants (par exemple joints, surfaces) qui nécessitent un contrôle régulier, la fréquence de contrôle recommandée (exprimées, de préférence, en heures de travail) et la méthode de contrôle (par exemple, examen visuel) ;
- une liste d'éventuels essais spécifiques à réaliser ;
- des recommandations concernant l'entretien des équipements électriques ;
- les exigences relatives au nettoyage et à l'entretien particulier des éléments en acier inoxydable contraint et des matières plastiques renforcées avec de la fibre de verre ;

8 Contrôles

8.1 Contrôle par l'exploitant

8.1.1 Contrôle visuel de routine

Contrôle quotidien destiné à identifier des phénomènes dangereux manifestes pouvant résulter d'actes de vandalisme, de l'utilisation normale ou des conditions météorologiques. Le préposé chargé de la piscine ou autre personne équivalente doit contrôler quotidiennement le toboggan afin de vérifier sa propreté, l'intégrité de sa structure, l'absence de détériorations, d'usure excessive et de corps étrangers avant de le mettre en service. Ces vérifications doivent être documentées dans le registre.

8.1.2 Contrôle périodique

Ce contrôle doit être effectué à des intervalles de 1 à 3 mois, ou à la fréquence indiquée dans les instructions du fabricant.

Contrôle plus approfondi que le contrôle visuel de routine, qui a pour but de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement. Ces vérifications doivent être documentées dans le registre.

Ces vérifications comprennent :

- la vérification de la surface du couloir du toboggan (depuis l'intérieur du toboggan) ;
- la vérification des jonctions afin de détecter d'éventuelles ruptures ou fissures ;
- la détection d'éventuelles traces d'oxydation ;
- la vérification de la stabilité de la structure pendant son utilisation.

NOTE 1 Le contrôle de l'usure fait partie de ce type de vérifications.

NOTE 2 Il convient qu'un accès raisonnablement adéquat à toutes les parties du toboggan soit possible aux fins de contrôle, d'entretien et de réparation.

8.2 Contrôle périodique approfondi par un organisme indépendant

8.2.1 Généralités

Les toboggans de types 3 à 10 en service, ainsi que leurs parties auxiliaires, doivent être périodiquement contrôlés par un organisme de contrôle indépendant.

Pour établir un niveau global de sécurité au moins une fois par an, un contrôle général annuel doit être effectué par un organisme de contrôle indépendant. Dans le cas particulier des toboggans aquatiques utilisés sur une base saisonnière, il convient que ce contrôle approfondi soit effectué, si possible, avant le début de chaque saison, mais en aucun cas avant la date d'expiration du rapport de contrôle tel que documenté dans le registre.

